

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

- Décisions de la Commission élargie -

DÉCISION n° 19/157

portant modification du Règlement financier applicable au système de redevances de route

LA COMMISSION ÉLARGIE,

vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL » telle que modifiée à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier son article 5.2,

vu l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route du 12 février 1981, et en particulier ses articles 3.2 (h) et 6.1 (a),

sur proposition du Comité élargi et du Conseil provisoire,

PREND LA DÉCISION SUIVANTE :

Article premier

L'article 15.2 du Règlement financier applicable au système de redevances de route est remplacé par la disposition suivante :

« La radiation de créances, qui porte sur la totalité des sommes dues par le débiteur à la date de la radiation, est autorisée par le Directeur responsable du Service central des redevances de route ».

Article 2

Dans le cadre du Règlement financier applicable au système de redevances de route, les références au « Directeur du Service central des redevances de route » sont remplacées par le « Directeur responsable du Service central des redevances de route ».

Article 3

Ces modifications prennent effet le premier jour du mois suivant la date de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 2019

Tatevik Revazyan
Présidente de la Commission

